

NOTICE
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

AVANT-PROPOS

La présente notice « Hygiène et Sécurité », établie conformément au 6^{ème} alinéa de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, traite de la conformité de la carrière avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Retenons que le personnel affecté aux diverses activités du site sera au nombre de 4 personnes employées à temps complet.

L'exploitation de la carrière sera réalisée conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, prévues par le R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) défini par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

Le R.G.I.E. se compose d'un certain nombre de « titres », chacun d'eux correspondant à celui des sujets pour lesquels l'élaboration des règles de sécurité s'est révélée ou se révélera nécessaire.

Les différents titres applicables aux carrières sont rappelés dans le tableau ci-après :

Abréviation	Titres	Site étudié
AM	Titre « Amiante »	Non
BR	Titre « Bruit »	Oui
EE	Titre « Entreprises Extérieures »	Oui
EL	Titre « Électricité »	Oui
EM	Titre « Empoussiérage »	Oui
EPI	Titre « Équipements de protection individuelle »	Oui
ET	Titre « Équipement de travail »	Oui
EX	Titre « Explosifs »	Non
RG	Titre « Règles Générales »	Oui
RP	Titre « Registres et plans »	Oui
RI	Titre « Rayonnements ionisants »	Non
SA	Titre « Surveillance administrative »	Oui
SSP	Titre « Sécurité et salubrité publiques »	Oui
TCH	Titre « Travail et circulation en hauteur »	Oui
Vibrations	Titre « Vibrations »	Non
VP	Titre « Véhicules sur Pistes »	Oui

L'objectif de la Notice Hygiène et Sécurité est de s'assurer que :

- le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs a bien été pris en considération par le demandeur,
- Le projet est conforme aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel.

SOMMAIRE

1. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL	49
1.1. AERATION, AMBIANCE THERMIQUE ET ECLAIRAGE	49
1.2. L'EMPOUSSIERAGE	49
1.3. AMBIANCE SONORE.....	51
1.4. LOCAUX DU PERSONNEL.....	52
1.5. REPAS	52
1.6. PROPRETE DU SITE	52
2. SECURITE DU PERSONNEL	53
2.1. ELABORATION DES DOCUMENTS DE SECURITE	53
2.1.1. <i>Le document de sécurité et de santé.....</i>	<i>53</i>
2.1.2. <i>Les documents d'entretien et de maintenance</i>	<i>54</i>
2.1.3. <i>Les plans et schémas.....</i>	<i>54</i>
2.1.4. <i>Les dossiers de prescriptions.....</i>	<i>54</i>
2.1.5. <i>Les plans de préventions</i>	<i>54</i>
2.2. FORMATION ET INFORMATION EN MATIERE DE SECURITE	55
2.2.1. <i>Formation de l'ensemble du personnel.....</i>	<i>55</i>
2.2.2. <i>Formation spécifique</i>	<i>55</i>
2.2.3. <i>Information du personnel.....</i>	<i>56</i>
2.2.4. <i>Exercices de sécurité.....</i>	<i>57</i>
2.3. DISPOSITIFS DE SECURITE.....	57
2.3.1. <i>La clôture.....</i>	<i>57</i>
2.3.2. <i>La signalisation.....</i>	<i>57</i>
2.3.3. <i>Les butoirs.....</i>	<i>57</i>
2.3.4. <i>Dispositifs contre le franchissement</i>	<i>57</i>
2.3.5. <i>Dispositifs évitant la pénétration de personnes dans les zones de dangers.....</i>	<i>57</i>
2.3.6. <i>Dispositifs de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>58</i>
2.3.7. <i>Équipements de protection individuelle</i>	<i>58</i>
2.4. CONTROLE DES MOYENS DE PROTECTION	59
2.5. SUIVI MEDICAL	59
2.5.1. <i>Surveillance médicale et vérification d'aptitude.....</i>	<i>59</i>
2.5.2. <i>Information sur la santé.....</i>	<i>60</i>
2.6. EQUIPEMENTS ET MOYENS DE SECOURS	61
2.6.1. <i>Équipements de premiers secours.....</i>	<i>61</i>
2.6.2. <i>Dispositifs d'alarme et de communication</i>	<i>61</i>
2.6.3. <i>Relations avec l'extérieur.....</i>	<i>61</i>

1. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL

1.1. AERATION, AMBIANCE THERMIQUE ET ECLAIRAGE

La nature du travail de la principale activité du site (prélèvement) qui se déroule à l'extérieur et en période diurne uniquement, supprime les problèmes d'aération et d'éclairage du site.

1.2. L'EMPOUSSIERAGE

La manipulation de matériaux graveleux peut entraîner la production de poussières. Conformément à la réglementation (décret n°94-784 du 2 septembre 1994), des mesures d'empoussièrement seront régulièrement réalisées afin de vérifier l'absence de risque pour le personnel présent (% en quartz : poussières inhalables siliceuses). Rappelons que, sur ce site de Curbans, les émissions de poussières seront essentiellement liées à la circulation des engins sur le sol.

Les mesures particulières liées à l'empoussièrement seront réalisées dans le cadre du titre empoussièrement EM-1-R édicté par le décret n°94-784 du 2 septembre 1994, complétant le R.G.I.E. institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

A cet effet, diverses dispositions sont prises au niveau :

- ✓ des poussières inhalables et des poussières alvéolaires siliceuses,
- ✓ du personnel,
- ✓ de la prévention,
- ✓ de la formation et l'information du personnel.

Les poussières inhalables

Les quantités de poussières inhalables dans l'atmosphère du lieu de travail seront évaluées par la concentration moyenne, exprimée en mg/m³ d'air sur une période de 8 heures.

Ces analyses, effectuées chaque année, seront complétées par la définition de moyens pour réduire l'empoussièrement au poste de travail.

Les poussières alvéolaires siliceuses (empoussiérage)

Le terme empoussiérage désigne l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures.

Dans chaque zone géographique, il est procédé, au moins une fois tous les deux ans (en période hivernale et estivale) et dans le cas d'une modification des conditions d'exploitation, à un prélèvement représentatif des poussières alvéolaires siliceuses, en vue de déterminer le taux en % du quartz contenu.

En pratique, l'empoussiérage de référence d'une zone géographique exprimé en mg/m^3 d'air est fixé à la plus faible des deux valeurs suivantes :

$$5 \text{ mg}/\text{m}^3 \text{ ou } 25 \text{ K/Q mg}/\text{m}^3 \text{ d'air}$$

Formule dans laquelle :

- K est un coefficient de nocivité des poussières déterminé à partir de connaissances scientifiques et fixé périodiquement, pour les carrières, par le ministre chargé des mines (actuellement $K = 1$),
- Q est le taux en pourcent de quartz contenu dans les poussières alvéolaires siliceuses.

Les zones géographiques sont réparties en trois classes en fonction de l'empoussiérage constaté. Une zone est en :

- 1^{ère} classe lorsque son empoussiérage est au plus égal à 0,25 fois l'empoussiérage de référence,
- 2^{ème} classe lorsque son empoussiérage est au plus égal à 0,5 fois l'empoussiérage de référence et supérieur à 0,25 fois ce dernier,
- 3^{ème} classe lorsque son empoussiérage de référence est au plus égal à 1 fois l'empoussiérage de référence et supérieur à 0,5 fois ce dernier.

1.3. AMBIANCE SONORE

Les mesures particulières liées au bruit seront réalisées dans le cadre du titre Bruit BR-1-R édicté par le décret n°92-711 du 22 juillet 1992 modifié par le décret n°2008-867 du 28 août 2008 et complétant le R.G.I.E. institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

Conformément au titre " BR " du R.G.I.E., un zonage des niveaux sonores doit être réalisé au sein de la carrière de manière à déterminer l'exposition du personnel.

Il convient de rappeler que les sources d'émission de bruits seront uniquement imputables au prélèvement et au chargement des matériaux ainsi qu'à la circulation des engins.

Le personnel directement soumis aux nuisances sonores aura pour obligation de porter les protections auditives qui lui seront fournies par l'exploitant ou sa hiérarchie.

A cet effet, diverses dispositions seront prises en ce qui concerne :

- ✓ les niveaux limites et les différentes dispositions à mettre en place,
- ✓ l'évaluation des niveaux sonores,
- ✓ le personnel,
- ✓ la prévention,
- ✓ la formation et l'information du personnel.

Les niveaux sonores à partir desquels des dispositions particulières doivent être prises sont :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R.4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

L'évaluation des niveaux sonores sera effectuée au moyen d'un mesurage du NESQ et du NPAC conformément à l'arrêté ministériel du 6 août 1992 relatif à la méthode de mesurage des bruits.

L'évaluation des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans, les résultats archivés pendant 10 ans, étant tenus à la disposition des personnes exposées et du médecin du travail.

1.4. LOCAUX DU PERSONNEL

Le personnel intervenant sur le site de prélèvement de Curbans utilisera les locaux existants sur la zone des installations de Plan-de-Vitrolles où seront acheminés les matériaux prélevés. Ces locaux sont parfaitement équipés :

- ✓ réfectoire,
- ✓ vestiaires,
- ✓ sanitaires (douches, toilettes),
- ✓ eau potable (fontaines à eau),
- ✓ chauffage,
- ✓ éclairage.

Ces locaux sont maintenus propres et aérés et sont éclairés avec un éclairage artificiel qui répond aux performances du décret n°83-722 du 2 août 1983.

1.5. REPAS

Une pause est prévue pour permettre au personnel de prendre un repas en milieu de journée. Elle peut avoir lieu entre 11 h 30 et 13 h30 selon les affectations.

1.6. PROPRETE DU SITE

L'exploitant maintiendra le site et ses abords en parfait état de propreté, en veillant notamment à ce qu'aucun dépôt d'ordures ne se fasse sur le site et à sa périphérie, comme cela s'observe déjà localement sur le site du projet.

2. SECURITE DU PERSONNEL

2.1. ELABORATION DES DOCUMENTS DE SECURITE

Conformément au Règlement Général des Industries Extractives, un certain nombre de documents et dossiers communiqués ou commentés au personnel et tenus à sa disposition seront réalisés. Ces documents sont décrits ci-après.

2.1.1. *Le document de sécurité et de santé*

Un document de sécurité et de santé (D.S.S.) doit être établi et tenu à jour par l'exploitant (art. 4, RG). Ce document porte sur :

- la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,
- les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail, des équipements assurant la sécurité et la santé du personnel.

Ainsi, ce document a notamment pour objectifs d'analyser les risques inhérents au travail sur le site (art. 41, RG), et de fixer les conditions d'exécution des travaux.

Il doit aussi définir la hauteur des fronts de taille, la pente des gradins et du front en fonction de la nature et la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation (art. 63, RG), ainsi que la largeur minimale des banquettes (art. 64, RG). Dans le cas présent de l'exploitation de Curbans, s'agissant d'une fouille (pas de fronts ni banquette), il y aura un unique talus périphérique dont la pente maximale sera de 2/1 lors de l'exploitation.

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions indiquées dans ce document, lequel doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler son contenu.

Enfin, chaque lieu de travail sera placé sous la surveillance, dans les conditions fixées dans le document de sécurité et de santé, d'une personne ayant les qualités et les compétences requises à cet effet et désignée par l'exploitant (art. 21, RG).

Dans le cas où une entreprise extérieure est amenée à intervenir sur le site, l'exploitant et la personne physique agissant au nom de l'entreprise extérieure définiront les mesures à prendre par chacun d'eux afin d'éviter les risques qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de l'exploitant et de celles de l'entreprise extérieure qui intervient.

Ce document sera envoyé à la préfecture dans les délais réglementaires (art. 7 du décret du 12 février 1999).

2.1.2. Les documents d'entretien et de maintenance

Ces documents concernent les véhicules (art. 8, VP) et les équipements de travail (art.7.2°, ET).

Le document d'entretien

Un document d'entretien est affecté à chaque engin travaillant sur le site (pelle, chargeur, camions...). Il mentionne la nature des interventions qui conditionnent la sécurité, les dates, heures de marche ou kilométrage et la qualité des intervenants.

Rappelons que l'exploitant s'assure lors de la mise en service d'un nouveau véhicule, que celui-ci satisfait bien aux dispositions constructives et consigne cette opération au document d'entretien (art. 6, VP).

Le document de maintenance

Un document de maintenance doit être réalisé pour toutes les installations et équipements dont la maintenance conditionne la sécurité ou la santé des personnes. Il mentionne la nature des interventions qui conditionnent la sécurité, les dates et le temps de fonctionnement correspondant et la qualité des intervenants.

2.1.3. Les plans et schémas

Seront établis :

- un plan de sécurité incendie précisant les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendie (art. 30.4°, RG-1-R),
- des affiches mettant en évidence les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours (art. 36.3°, RG-1-R).

2.1.4. Les dossiers de prescriptions

Des dossiers de prescriptions seront établis puis commentés au personnel conformément à la réglementation. Ils concernent notamment le bruit, l'empoussiérage, les équipements de protection individuelle, les équipements de travail, le travail et la circulation en hauteur et les véhicules sur pistes,

Pour chacun d'eux (BR, EM, EPI, ET, RG, TCH, VP...), le dossier de prescriptions correspondant contiendra l'ensemble des documents utilisés pour communiquer au personnel les informations qui le concerne.

2.1.5. Les plans de préventions

L'intervenant d'une entreprise extérieure fera systématiquement l'objet d'un plan de prévention ou d'un permis de travail (titre " EE ") et d'une déclaration préalable à la DRIRE.

2.2. FORMATION ET INFORMATION EN MATIERE DE SECURITE

2.2.1. Formation de l'ensemble du personnel

L'ensemble du personnel recevra systématiquement une formation en matière de sécurité et de santé (art. 11.1° et 11.2°, RG) lors de l'embauche, d'une mutation ou affectation à une activité nécessitant des compétences nouvelles, de l'introduction ou du changement d'un équipement de travail, de l'introduction d'une nouvelle technologie ou d'une modification substantielle de l'organisation de la fonction de travail.

L'ensemble du personnel recevra aussi une formation relative au port des équipements de protection individuelle (art. 4, EPI) comportant, un entraînement au port de cet équipement jusqu'à ce que cet équipement soit utilisé conformément aux conditions fixées dans le dossier de prescriptions.

2.2.2. Formation spécifique

Conducteurs d'engins

L'exploitant délivrera les autorisations de conduite (art. 3, VP) :

- qu'après s'être assuré que le personnel a reçu une formation à la conduite de la catégorie concernée de véhicules, dispensée par un service qualifié,
- qu'après une adaptation à la conduite du véhicule dans l'exploitation.

Personnel exposé au bruit

Le personnel éventuellement affecté à une fonction comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale à 85 dB(A) fera l'objet :

- d'un examen préalable avec fiche d'aptitude,
- d'un suivi médical,
- d'un dossier médical.

L'examen préalable, effectué par le médecin du travail, permet de définir l'absence de contre-indication médicale consignée sur une fiche d'aptitude.

Les lieux de travail dans lesquels le niveau d'exposition sonore quotidien dépasse 90 dB(A) feront l'objet d'une signalisation appropriée au moyen de panneaux d'information.

Personnel exposé aux poussières

En ce qui concerne l'empoussiérage, il sera rappelé au personnel :

- les effets des poussières avec différenciation des poussières inhalables et des poussières alvéolaires (empoussiérage),
- les aptitudes d'affectation en fonction des zones géographiques, du taux de quartz et de l'empoussiérage de référence,
- la prévention avec la réduction des émissions de poussières et les recommandations,
- le dossier de prescriptions techniques.

Personnel travaillant sur écran de visualisation

Conformément à la Directive du Conseil des communautés européennes du 29/05/1990 intégrée dans la réglementation française de prévention des risques professionnels par le décret n°91-461 du 14 mai 1991, l'employeur est tenu de prendre certaines dispositions pour la prévention des risques liés au travail sur écran de visualisation (ordinateurs).

L'employeur a obligation :

- de procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail (DSS),
- d'interrompre de façon périodique le temps de travail sur écran (pauses ou changements d'activité),
- d'informer et de former le salarié sur la sécurité et la santé liées à leur poste de travail avant la 1^{ère} affectation à un travail de ce type, et lors de toute modification substantielle de l'organisation du poste de travail,
- d'instaurer une surveillance médicale des salariés (examen des yeux).

Sans objet dans le cas du site de Curbans puisqu'il n'y aura pas d'ordinateur.

2.2.3. Information du personnel

L'exploitant informera le personnel sur la sécurité en général (art.12 et 14.1°, RG) *i.e.* sur :

- ✓ les risques pour la sécurité et la santé propres à chaque exploitation et aux différents types de fonction de travail, ainsi que sur les mesures préventives correspondantes,
- ✓ les mesures prises pour la mise en place des moyens tant en personnel dûment désigné et formé, qu'en matériels pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie, l'évacuation des personnes en cas de dangers,
- ✓ les personnes qui sont exposées à un risque de danger grave et imminent, ou qui peuvent l'être, sur la nature et sur les dispositions qui ont été prises (ou doivent l'être) pour les y soustraire.

Le personnel sera aussi informé sur la sécurité des piétons (art. 17, VP) lesquels seront avertis des dangers que représentent les véhicules et sur les règles de circulation qui les concernent.

2.2.4. Exercices de sécurité

Des exercices de sécurité seront effectués à intervalles réguliers sur les lieux de travail habituellement occupés (art. 32, RG).

Ces exercices ont pour objectif de former les personnes, vérifier leur aptitude au maintien ou au fonctionnement et à l'utilisation des équipements de premiers secours et de sauvetage (art. 38, RG).

2.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

2.3.1. La clôture

L'accès à l'exploitation est limité par une clôture (merlon périphérique...). Ainsi, l'accès à toute zone dangereuse est interdit au public par une clôture (art. 61, RG).

2.3.2. La signalisation

Le danger est signalé par des pancartes placées (art. 61, RG) :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux,
- sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée.

Les lieux bruyants (exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A), pression acoustique de crête supérieure à 140 dB) sont l'objet d'une signalisation appropriée (art. 9, BR).

Il en est de même des zones caractérisées par un fort empoussiérage.

Une signalisation appropriée est mise en place (et entretenue) au niveau des pistes (art 11, VP). Les obstacles éventuels au niveau des pistes font également l'objet d'une signalisation.

2.3.3. Les butoirs

Des butoirs de terre (merlons) sont disposés sur les lieux de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les véhicules (art. 12, VP).

2.3.4. Dispositifs contre le franchissement

Des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule circulant à vitesse normale seront mis en place en bordure des pistes dominant un talus ou une paroi (art. 20, VP).

2.3.5. Dispositifs évitant la pénétration de personnes dans les zones de dangers

Lorsqu'il existe une zone de danger spécifique, les lieux concernés sont équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer (art 29, RG).

2.3.6. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les véhicules évoluant sur le site sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs).

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portable) existera sur le site.

Une attention particulière sera portée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé. Une consigne permanente sera rédigée par CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES, notamment concernant les périodes de défrichage. Il sera ainsi interdit d'apporter du feu sous une quelconque forme sur le site

2.3.7. Équipements de protection individuelle

Le personnel reçoit les équipements de protection individuelle adaptés aux tâches à accomplir (chaussures de sécurité, casques, gants, protection auditives, masques anti-poussières).

D'autre part :

- l'utilisation d'un dispositif réflectorisé est imposé à tout piéton se trouvant sur une piste (ou à proximité) lorsque la circulation des véhicules nécessite l'utilisation de leur éclairage (art. 17, VP),
- des dispositifs de protection individuelle contre les chutes sont également imposés lorsque la mise en place d'un moyen de protection collective contre les chutes s'avère impossible ou s'oppose à l'exécution d'un travail (art. 13, TCH).

Conformément à l'article 12 du titre "BR", des protecteurs individuels contre le bruit sont fournis gratuitement au personnel (lorsque le niveau d'exposition sonore dépasse 85 dB(A) ou que la pression acoustique de crête dépasse 135 dB).

Le port de ces protections est obligatoire lorsque le niveau d'exposition sonore dépasse 90 dB(A) ou que la pression acoustique de crête dépasse 140 dB. Les modèles sont choisis après avis des travailleurs concernés et du médecin du travail. Le port de ces protections individuelles doit garantir un niveau d'exposition sonore quotidien résiduel inférieur à 85 dB(A).

Des moyens de protection contre les poussières sont également fournis au personnel exposé.

2.4. CONTROLE DES MOYENS DE PROTECTION

Les équipements de travail (pour le personnel soumis aux risques) feront l'objet de vérifications périodiques et après toutes opérations de démontage ou de modification (art. 10, ET).

Il en sera de même pour les équipements de protection individuelle qui seront vérifiés périodiquement par l'exploitant (art. 9, EPI). Les résultats de ces vérifications sont regroupés dans un document (art. 9, EPI).

La vérification des moyens de protection contre les chutes est effectuée (art. 19, TCH) :

- tous les 3 mois pour les moyens de protection collective provisoires,
- tous les 6 mois pour les moyens de protection individuelle,
- toutes les années pour les moyens permanents de protection collective.

2.5. SUIVI MEDICAL

2.5.1. Surveillance médicale et vérification d'aptitude

La surveillance médicale concerne l'ensemble du personnel.

Pour les conducteurs de véhicules d'un poids total de plus de 3,5 t, la vérification d'aptitude renouvelable chaque année (art. 3, VP) conditionne l'obtention de l'autorisation de conduite.

Pour les personnes exposées au bruit, un examen préalable est réalisé par le médecin du travail qui doit attester que la personne ne présente pas de contre-indication médicale à cette fonction (art. 4, BR).

La surveillance médicale sera effectuée dans le but de diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive. Elle comprend une surveillance clinique et audiométrique initiale. Chaque personne concernée est informée par le médecin du travail des résultats des examens médicaux résultant de la surveillance médicale.

De plus, le dossier médical, qui est conservé 10 ans après la cessation de l'exposition, contient (art. 5, BR) :

- une fiche d'exposition mentionnant les fonctions de travail occupées, les dates et les résultats des mesures du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête,
- le modèle de protections individuelles fournies et l'atténuation qui résulte de leur port,
- les dates et les résultats des examens pratiqués.

Ce dossier est transmis au médecin du travail du nouvel établissement en cas de changement.

2.5.2. Information sur la santé

Cette information concerne le personnel exposé au bruit (art. 8, BR) à propos :

- des risques résultants, pour son ouïe de l'exposition au bruit,
- des moyens pouvant être mis en œuvre pour lutter contre le bruit et ses effets,
- du rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

Elle concerne également le personnel exposé aux poussières (art. 7, EM) à propos :

- des risques présentés par les poussières alvéolaires siliceuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour l'en prémunir,
- des méthodes de travail qui entraînent les plus faibles expositions aux poussières,
- de l'utilité des mesures contre l'empoussiérage de l'atmosphère des lieux de travail.

2.6. EQUIPEMENTS ET MOYENS DE SECOURS

Le chef de carrière est chargé de la sécurité sur le site. Sa mission consiste en l'animation et la maintenance des matériels d'intervention et de secours ainsi qu'au suivi des accidents de travail.

L'ensemble du personnel est également formé à la conduite à adopter en cas d'accident.

2.6.1. Équipements de premiers secours

Il doit exister des équipements de premiers secours (trousse de premier secours...) partout où les conditions de travail l'exigent (cf. art. 35 RG).

Conformément à l'article 36.3° du titre « Règles Générales », des affiches donnent les instructions nécessaires pour dispenser ces premiers secours.

Chacun des engins intervenant sur le site de Curbans sera équipé d'une trousse de secours de première urgence.

2.6.2. Dispositifs d'alarme et de communication

Les moyens d'alarme et de communication nécessaires sont mis en place pour permettre, si besoin est, de donner l'alerte et déclencher immédiatement les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage (art. 33, RG).

2.6.3. Relations avec l'extérieur

Des relations avec l'extérieur seront établies pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence (art. 34, RG).

Rappelons que le personnel intervenant sur le site sera équipé de téléphones portables.